

D.2019.10.16.5.2

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2019

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.2 - DOUBLEMENT DE LA CAPACITE LIGNE A - Station Jean Jaurès : Marché n° 52M 2017 13036 M : lot n° 3 « Courants forts – Courants faibles – Chauffage/Ventilation/Climatisation – Epuisement/Plomberie – Lutte contre l'incendie - Faux Plafonds » : transaction avec le groupement d'entreprises ENGIE INEO MPLR / GENIE CLIMATIQUE MISPOUILLE / ARTEL SN – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Bacou)	
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Del Borrello à/c du point 2)	X (jusqu'au point 1.8)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre		X (M. Aujoulat)	
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri			X
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Tisséo-Collectivités

Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation a été lancée, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Courants forts – Courants faibles – Chauffage/Ventilation/Climatisation – Epuisement/Plomberie – Lutte contre l'incendie - Faux Plafonds » relatif à la réalisation des aménagements de la station Jean Jaurès, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A en modifiant la position de l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot,.

Par délibération D 2017.07.05.6.3 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 3 « Courants forts – Courants faibles – Chauffage/Ventilation/Climatisation – Epuisement/Plomberie – Lutte contre l'incendie - Faux Plafonds ».

Le marché n° 52M 2017 13036 M, d'un montant initial de 2 840 992,85 € HT, a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois au groupement d'entreprises INEO MPLR / GCM / ARTEL.

Lors du déroulement du chantier, le groupement indique avoir dû réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Le groupement d'entreprises invoque ainsi avoir réalisé des travaux différents, dans leur contenu et dans leur complexité, de ceux décrits dans les pièces du marché.

Le groupement a adressé à Tisséo Ingénierie, le 15 juillet 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur les difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 614 993,51 € HT.

Le mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec les entreprises.

Le groupement d'entreprises a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués, les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement d'entreprises que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-2D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour le groupement d'entreprises titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
 - que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **614 993,51 € HT** à la somme de **322 851,73 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

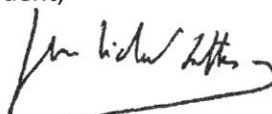
ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec le groupement d'entreprises INEO MPLR / GCM / ARTEL pour un montant de **322 851,73 € HT**.

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction et les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION JEAN JAURES

**LOT N° 3 : COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES –
CHAUFFAGE/VENTILATION/CLIMATISATION –
EPUISEMENT/PLOMBERIE – LUTTE CONTRE L'INCENDIE
– FAUX PLAFONDS**

TRANSACTION

52M 2017 13036 M

OCTOBRE 2019

Titulaire : INEO MPLR / GCM / ARTEL



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise **INEO MPLR**

Représentée par M. Frédéric SABRIE en sa qualité de Directeur d'Agence de la société, sise 16 rue Claude Marie PERROUD, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 414 719 534 Toulouse dûment habilité, mandataire du groupement momentané d'entreprises conjoints **INEO MPLR / GCM / ARTEL**, titulaire du marché, objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Courants forts – Courants faibles – Chauffage/Ventilation/Climatisation – Epuisement/Plomberie – Lutte contre l'incendie - Faux Plafonds » relatif à la réalisation des aménagements de la station Jean Jaurès, de façon à pouvoir l'exploiter avec des rames de 52 mètres de long et à assurer la séparation des flux de correspondance entre la ligne B et la ligne A en modifiant la position de l'accès historique de la station, côté boulevard Carnot, a été lancée.

Par délibération n° 2017.07.05.6.3 du 05 juillet 2017, le Comité Syndical a autorisé TISSEO Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 3 « Courants forts – Courants faibles – Chauffage/Ventilation/Climatisation – Epuisement/Plomberie – Lutte contre l'incendie - Faux Plafonds » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2017 13036 M, d'un montant initial de 2 840 992,85 € HT, a été notifié le 30 août 2017 pour une durée de 27 mois au groupement d'entreprises **INEO MPLR / GCM / ARTEL**.

Lors du déroulement du chantier, le groupement indique avoir dû réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Le groupement d'entreprises invoque ainsi avoir réaliser des travaux différents, dans leur contenu et dans leur complexité, de ceux décrits dans les pièces du marché.

Ainsi, le groupement a adressé à TISSEO INGENIERIE, le 15 juillet 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 614 993,51 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions et échanges avec le groupement d'entreprises.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour le groupement d'entreprises que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant plusieurs faits sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts sont la conséquence, selon le groupement, de certaines imprécisions du marché sur le contenu et les conditions de réalisation des prestations.

Le montant total de ce mémoire en réclamation qui est de **614 993,51 € HT** se décompose selon les 18 items suivants :

1. le capotage des câbles HTA cheminant par les locaux « épuisement » : 3 800,12 € HT,
2. les tests diélectriques des câbles HTA : 21 743,40 € HT,
3. la mise en œuvre d'une ligne téléphonique pour comptage Enedis : 2 582,64 € HT,
4. la modification du système de vidéosurveillance : 111 427,66 € HT,
5. la mise en place d'une caméra sur un mat extérieur à la zone chantier : 3 959,76 € HT,
6. la pose et la dépose de caméras provisoires niveau quai : 3 374,66 € HT,
7. le repérage du câblage du TGBT : 181 288,92 € HT,
8. la mise en œuvre du coffret de relaying pour l'ascenseur n° 2 : 8 178,88 € HT,
9. des travaux de consignation, dévoiements de câbles et réseaux : 63 545,16 € HT,
10. les réparations du système de sécurité incendie : 31 042,22 € HT,
11. les interventions pour des diagnostics complémentaires sur les automatismes PL/PEF et la mise à niveau du système VDS : 25 317,54 € HT,
12. le câblage des panneaux SIV : 10 116,00 € HT,
13. le déplacement du local électrique niveau commerce : 77 476,95 € HT,
14. le déplacement du local DAT niveau commerce : 20 718,15 € HT,
15. le dévoiement du câble radio dans l'accès historique : 22 581,35 € HT,
16. les modifications des appareils et principes d'éclairage : 18 033,44 € HT,
17. le nettoyage des locaux techniques PL PEF et équipement BT et HTA : 3 404,16 € HT,
18. la réalisation de réservations en plancher bas file 11 Mezzanine : 6 402,50 € HT.

1 - Capotage des câbles HTA cheminant par les locaux épuisement

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description du capotage de protection des câbles HTA dans les pièces du marché et que cette prestation lui a été demandée via les compte rendus de chantier.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **3 800,12 € HT** qui correspondent à la fourniture et la pose de ce capotage de nuit par du personnel habilité HTA 20kv et zone rouge.

Considérant que cette prestation est identifiée dans le § 5.4.2.2.7 du CCTP Partie 1 CFO, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

2° - Tests diélectriques des câbles HTA

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description de ces tests dans les pièces du marché et que cette prestation lui a été imposée par l'exploitant lors des réunions « méthode » concernant la migration des artères 20kv.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **21 743,40 € HT** qui correspondent aux prestations réalisées sur plusieurs nuits par un bureau de contrôle spécialisé.

Considérant que cette prestation est identifiée dans le § 4.2 de l'annexe 13 du CCTP, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

3 - Mise en œuvre d'une ligne téléphonique pour comptage Enedis

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description de cette ligne téléphonique dans les pièces du marché et que cette prestation lui a été imposée par Enedis.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **2 582,64 € HT** qui correspondent à la fourniture et pose de 2 câbles téléphoniques tirés entre le répartiteur général et chaque compteur Enedis du poste de livraison.

Considérant que cette prestation est identifiée dans le § 5.4.2.2.6 du CCTP Partie 1 CFO, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

4 - Système de vidéosurveillance

Le groupement indique dans sa demande que le visa de la maîtrise d'œuvre impose de raccorder :

- les nouvelles caméras du niveau « salle d'échanges » au local PET ligne A alors que le CCTP préconisait de les raccorder vers le PET de la ligne B.
- certaines caméras « sureté » en câble analogique, alors que le CCTP préconisait du câble VDI.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **111 427,66 € HT** qui correspondent à la reprise de l'ensemble des études d'exécution liées à la vidéo surveillance, un allongement significatif des câbles, une modification de la nature du câblage pour certaines caméras, la mise en œuvre d'encodeurs IP et un réaménagement et une extension de baie vidéo du PET de la ligne A.

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre.

Après analyse et correction de la longueur de câble supplémentaire (3300 ml contre 4500 ml demandé par le groupement), le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est de 91 223,21 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 91 223,31 € HT sur ce poste de réclamation.

5 - Mise en place d'une caméra sur mat extérieur à la zone chantier

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description de cette caméra dans les pièces du marché et que cette prestation lui a été imposée par l'exploitant.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **3 959,76 € HT** qui correspondent à la différence entre le montant accordé par la maîtrise d'œuvre et validé par l'avenant n° 2 et la demande de l'entreprise pour ces prestations relatives à la pose et au raccordement, au N-1 de la station Jean Jaurès, d'une caméra devant le bar « Les Américains ».

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

Considérant que l'avenant n° 2 a validé le prix afférent à ces prestations modificatives, la maîtrise d'œuvre maintient sa position et juge cette demande comme irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

6 - Pose et dépose de caméras provisoires niveau quai

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description de cette prestation provisoire dans les pièces du marché et que cette prestation lui a été demandée par la maîtrise d'œuvre.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à 3 374,66 € HT qui correspondent à l'installation et les essais de caméras de surveillance des façades de quais.

Considérant que ces caméras ont été mises en place en avance de phase, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

7 - Repérage du câblage du TGBT

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il y a une contradiction entre deux articles du CCTP. En effet, l'article 5.4.6.2 du CCTP préconise de rendre le repérage conforme avec le dossier de recollement tandis que l'article 6.3 du même CCTP préconise de rendre le repérage conforme à ce qui a été fait dans la station Esquirol.

Afin de clarifier les incohérences entre ces 2 articles du CCTP décrivant le mode de repérage, l'entreprise a émis des plans, schémas, synoptiques et diverses notes indiquant clairement le mode de repérage et l'identification qui seraient mis en place en phase exécution. Ces documents ont fait l'objet de visas sans observation sur les repérages de la part de la maîtrise d'œuvre.

Lors de la recette usine du TGBT, l'exploitant a demandé que le repérage des départs et des colonnes soit identique à celui qui est appliqué sur l'ensemble des TGBT de la ligne A.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à 181 288,92 € HT qui correspondent aux prestations suivantes :

- reprise des documents d'exécution impactés,
- modification du programme Automate PEF,
- modification du programme IHM,
- décablage et recablage de la totalité des fileries automatisme du TGBT,
- remplacement de la totalité des repères appareillage TGBT,
- remplacement de la totalité des repères câbles issus du TGBT et armoire auxiliaire PEF.

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des documents produits par l'entreprise en phase EXE et à l'ambiguïté du CCTP sur les attendus de cette prestation, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre.

Après analyse et correction du nombre d'heures estimé par l'entreprise qui apparaît surévalué, le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est de 90 167,07 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 90 167,07 € HT
sur ce poste de réclamation.**

8 - Mise en œuvre du coffret de relaiage pour l'ascenseur n° 2

Le groupement indique, dans sa demande, qu'il n'y a aucune prescription ni description pour la fourniture et la pose de coffret de relaiage pour l'ascenseur n° 2 et que cette prestation lui a été demandée par la maîtrise d'œuvre.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

03

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **8 178,88 € HT** qui correspond aux prestations réalisées pour la fourniture et la mise en place de ce coffret et du câblage associé pour l'ascenseur n° 2 mis en service, en avance de phase, au mois d'août 2018.

Considérant que cet équipement était également à mettre en place sur les 5 autres ascenseurs, il a été décidé ultérieurement de confier, via un avenant, pour des raisons de garantie, l'ensemble des prestations au titulaire du lot n° 4 en charge de l'installation des appareils électromécaniques. La prestation objet de ce poste de réclamation sera donc rémunérée par le biais d'une sous-traitance.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

9 - Travaux de consignation, dévoiements de câbles et réseaux

Le groupement indique, dans sa demande, que plusieurs dévoiements de réseaux réalisés n'étaient pas répertoriés dans les annexes 9 et 12 du CCTP relatives à la description et à la localisation des réseaux existants à dévoyer.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **63 545,16 € HT** qui correspondent à des prestations liées à la consignation et au dévoiement de câbles dans les zones suivantes :

- tunnel et trémie,
- nouveau quai,
- escalier nord,
- accès historique,
- sous quai,
- zone « Commerces ».

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre à l'exception de la zone « escalier nord » qui est bien répertoriée dans l'annexe 9 du CCTP.

Après analyse du sous-détail de prix, le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est de 59 116,18 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 59 116,18 € HT
sur ce poste de réclamation.**

10 - Réparations du système de sécurité incendie

Le groupement indique, dans sa demande, qu'elle est intervenue à plusieurs reprises pendant la phase « travaux », à la demande de la maîtrise d'œuvre, pour procéder à la remise à niveau du système de sécurité incendie afin d'éviter toute interruption de service. Elle indique également que cette situation l'a contraint à souscrire un contrat d'astreinte auprès du constructeur de la centrale incendie afin de sécuriser l'exploitation du métro.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **31 042,22 € HT** qui correspondent à 6 interventions sur site et à une astreinte 7j/7 et 24h/24 auprès du constructeur de la centrale.

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché et la réactivité de l'entreprise sur ce sujet très sensible pour l'exploitation du métro, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre pour un montant proposé, après analyse du sous-détail de prix, de 31 042,22 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 31 042,22 € HT
sur ce poste de réclamation.**

11 - Interventions pour des diagnostics complémentaires

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

Le groupement indique, dans sa demande, qu'elle est intervenue à plusieurs reprises pendant la phase « travaux », à la demande de la maîtrise d'œuvre, pour traiter et diagnostiquer certains défauts sur les équipements suivants :

- le Système VDS (Voie De Service),
- les automatismes de la cellule DC du tableau HTA du poste de livraison,
- les réseaux du PEF.

Elle soutient que les interventions liées à ces défauts n'étaient pas en relation directe avec le marché qui lui avait été confié.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **25 317,54 € HT** qui correspondent à 13 interventions.

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché et la réactivité de l'entreprise sur ces sujets très imbriqués dans l'exploitation du métro, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre pour un montant proposé, après analyse du sous-détail de prix, de 25 317,54 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 25 317,54 € HT sur ce poste de réclamation.

12 - Câblage des panneaux SIV

Le groupement indique, dans sa demande, que les différentes réunions de mise au point concernant le Système d'Information Voyageurs, déployé concomitamment sous la responsabilité de TISEO Collectivités, ont conduit à la modification du type de câble CFA (dont la demande d'agrément avait déjà été validée) et à la modification de la distribution CFO (une alimentation par panneau alors que le CCTP prévoyait une seule alimentation pour tous les panneaux). Le groupement indique également avoir repris l'ensemble des études d'exécution.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **10 116,00 € HT** qui correspondent à la différence entre le montant accordé par la maîtrise d'œuvre et validé par l'avenant n° 2 et la demande de l'entreprise pour ces prestations

Considérant que l'avenant n° 2 a validé le prix afférent à ces prestations modificatives, la maîtrise d'œuvre maintient sa position et juge cette demande comme irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

13 - Déplacement du local électrique niveau commerce

Le groupement indique, dans sa demande, que le déplacement de ce local électrique décidé en mars 2019 a généré :

- la reprise des d'études d'exécutions qui étaient déjà achevées et validées
- le redimensionnement de certain réseau CFO du fait des sur longueur induites par le déplacement du local,
- le réapprovisionnement de nouveaux câbles en lieu et place de ceux approvisionnés sur site.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **77 476,95 € HT** qui correspondent à la différence entre le montant accordé par la maîtrise d'œuvre et validé par l'avenant n° 2 et la demande de l'entreprise pour ces prestations

Considérant que l'avenant n° 2 a validé le prix afférent à ces prestations modificatives, la maîtrise d'œuvre maintient sa position et juge cette demande comme irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

Reception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

14 - Déplacement du local DAT niveau commerce

Le groupement indique, dans sa demande, que le déplacement de ce local dédié aux Distributeurs Automatiques de Titres, décidé en mai 2019, a généré :

- la reprise des d'études d'exécutions qui étaient déjà achevées et validées,
- le redimensionnement de certain réseau CFO du fait des sur longueur induites par le déplacement du local,
- le réapprovisionnement de nouveaux câbles en lieu et place de ceux approvisionnés sur site,
- l'ajout de détecteurs incendie.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **20 718,15 € HT** qui correspondent à la différence entre le montant accordé par la maîtrise d'œuvre et validé par l'avenant n° 2 et la demande de l'entreprise pour ces prestations

Considérant que l'avenant n° 2 a validé le prix afférent à ces prestations modificatives, la maîtrise d'œuvre maintient sa position et juge cette demande comme irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

15 - Travaux de dévoiement du câble radio dans l'accès historique

Le groupement indique, dans sa demande, qu'aucune indication n'était portée dans les annexes 9 et 12 du CCTP relatives à la description et à la localisation des réseaux existants à dévoyer.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **22 581,35 € HT** qui correspondent à des prestations liées à l'isolation du câble radio rayonnant existant, la dépose et la repose de ce câble et les essais de fonctionnement inhérents.

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre pour un montant proposé, après analyse du sous-détail de prix, de 22 581,35 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 22 581,35 € HT
sur ce poste de réclamation.**

16 - Modification des appareils et principes d'éclairage

Le groupement indique, dans sa demande, que des modifications de certains types d'appareil d'éclairage ont été effectués au regard des pièces du marché, à la demande de l'exploitant, dans le but de faciliter la maintenance par la réduction du nombre de références de luminaires et la mise en place de luminaires adaptés aux zones difficiles d'accès.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **18 033,44 € HT** qui correspondent à la différence entre le montant accordé par la maîtrise d'œuvre et validé par l'avenant n° 2 et la demande de l'entreprise pour ces prestations.

Considérant que l'avenant n° 2 a validé le prix afférent à ces prestations modificatives, la maîtrise d'œuvre maintient sa position, arguant que le montant en litige correspond à une moins-value pour des prestations non réalisées, et juge cette demande comme irrecevable.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT
sur ce poste de réclamation.**

17 - nettoyage des locaux techniques PL PEF et équipement BT et HTA

Le groupement indique, dans sa demande, qu'elle a effectué, à la demande de la maîtrise d'œuvre, un nettoyage des locaux et des équipements des locaux techniques PL et PEF à la suite d'une dégradation du flocage du plafond desdits locaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **3 404,16 € HT** qui correspondent au nettoyage des locaux et équipements électriques en intervention de nuit.

Considérant que ce nettoyage a été réalisé postérieurement au constat d'achèvement des locaux, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre pour un montant proposé, après analyse du sous-détail de prix, de 3 404,16 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 3 404,16 € HT sur ce poste de réclamation.

18 - réalisation de réservations en plancher bas file 11 Mezzanine

Le groupement indique, dans sa demande, que du fait du retard des travaux de génie civil, elle a été contrainte de réaliser certaines réservations dans le plancher afin de ne pas retarder ces prestations.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **6 402,50 € HT** qui correspondent à la réalisation de ces réservations et à l'évacuation des gravats.

Considérant que lesdites réservations n'ont pas fait l'objet d'une demande précise du groupement lors de la réalisation de la synthèse technique, cette demande est jugée comme irrecevable par la maîtrise d'œuvre.

Le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est donc de 0 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 0 € HT sur ce poste de réclamation.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement d'entreprises

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par le groupement et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **322 851,73 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

➤ Pour le groupement titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

➤ Pour Tisséo Ingénierie :

- qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
- que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date d'acceptation en préfecture : 17/10/2019

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- le groupement accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **614 993,51 € HT** à la somme de **322 851,73 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement d'entreprises titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13036 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre elle par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2017 13036 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2017 13036 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2017 13036 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **322 851,73 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation des paiements sur les bases

de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 5 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse le 09 Septembre 2019
En deux exemplaires originaux.

**Pour l'entreprise Mandataire,
Son représentant dûment habilité**
(pouvoir annexé aux présentes),

09.09.2019

Monsieur Frédéric SABRIE
Directeur d'Agence

10 rue Claude Marie Perroud - BP 34749
31047 Toulouse Cedex 01 - France
T+33 (0)5 61 50 33 00 - F+33 (0)5 61 50 32 33
SNC au capital de 3 334 035 € - SIRET N° 414 719 534 00094

**Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-2D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception en préfecture : 17/10/2019